

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Plateau Nord Energie

440 rue Ampère
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-SSDAS-25-173-CN

Code AIOT : 0006104046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement Plateau Nord Energie implanté 440 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1 - Contexte administratif

Par lettre du 21 octobre 2020, la société Plateau Nord Energie (PNE) a déclaré une cessation partielle d'activité pour ses cuves enterrées de fioul, enregistrées sous la rubrique 4734 2b. En 1966, lors de la création de la chaufferie, des cuves aériennes ont d'abord été installées au nord du site. En 2013, celles-ci ont été remplacées par des cuves enterrées (i.e. posées sur la même dalle que les cuves aériennes et recouvertes de terre). A cette même période, l'exploitant a substitué le fioul lourd par du gaz naturel prioritairement et du fioul domestique en écrêtage et en secours. Avant le démantèlement des cuves en 2020, l'installation de fioul était composée des éléments suivants :

- une zone de dépotage étanche et imperméable,
- une cuve enterrée de 2 m³, reliée à l'aire de dépotage, pour récupérer les éventuels déversements en phase de dépotage,
- un séparateur d'hydrocarbure connecté au réseau d'eaux pluviales, en phase de non dépotage du fioul,
- deux cuves enterrées de fioul domestique de capacité unitaire de 100 m³, double enveloppe,
- des canalisations à simple ou double enveloppe,
- des surfaces d'exploitation imperméable.

Un plan localisant les installations avant leur démantèlement figure en annexe.

Le site d'étude est référencé dans la base de données CASIAS sous le numéro RHA6901699.

2 - Situation cadastrale

La chaufferie occupe le tènement suivant :

N° de parcelle	Adresse	Superficie	Propriétaire actuel
N° 208 de la section BH	440 rue Ampère à Rillieux-la-Pape	800 m2	Métropole de Lyon

Ces parcelles appartiennent à la zone URM2a du plan local d'urbanisme, qui est une zone composite à dominante de petits collectifs d'habitat intermédiaire ou individuel resserré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Plateau Nord Energie
- 440 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateau Nord Energie est une filiale d'Engie créée le 1er janvier 2020. Celle-ci a une délégation de service public de la Métropole de Lyon pour assurer le chauffage urbain et l'étendre sur 50 km sur le secteur nord de la métropole (de Sathonay à Lyon 4). L'objectif est d'alimenter ce réseau de chaleur majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Le site de Semailles, alimenté en gaz naturel, permet d'assurer un appoint lors des périodes de grand froid.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt et mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.4.6 et 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier la traçabilité des déchets de fioul et de la tuyauterie gaz en lien avec l'installation démantelée.

L'exploitant a montré l'absence de pollution préoccupante ainsi que l'absence de risque d'infiltration à ce jour, compte tenu notamment de la présence d'une dalle imperméable. La cessation partielle n'implique pas de mesure de dépollution particulière. Cela devra être réévalué si l'exploitant choisissait de détruire la dalle en question.

Dès que les derniers justificatifs auront été fournis par l'exploitant à l'inspection, l'inspection pourra acter la cessation d'activité et mettre à jour les rubriques de l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci reste sous le régime administratif de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.4.6 et 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article 1.4.6 Cessation d'activité

[...]

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des mesures de décontamination des sols, murs et matériaux selon un plan soumis à l'approbation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le nettoyage et le dégazage avant retrait des réservoirs ou à défaut neutralisation par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. [...]

8.2.4 Cessation partielle d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. [...]

Constats :

1. Mise à l'arrêt

L'exploitant a effectué les formalités de déclaration de la cessation partielle d'activité conformément à son arrêté préfectoral et au code de l'environnement. L'inspection constate que les installations concernées ont été démantelées et évacuées du site, donc mise à l'arrêt.

2. Mise en sécurité

A toutes fins utiles, il est précisé que l'inspection se reporte à l'Annexe V de l'arrêté du 9 février 2022 pour analyser la complétude et la conformité de la mise en sécurité du site.

1° Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site :

L'inspection a pu constater que :

- aucun produit ou déchet dangereux en lien avec l'activité arrêtée n'était stocké, traité ou produit sur le site ;
- l'ensemble des déchets liés à l'activité arrêtée a été évacué ;
- les résidus de fioul, ont été pompés et évacués du site ;
- les tuyauteries ont été curées et en partie démantelée ;

La dalle existante sous les cuves à 3 m de profondeur a été conservée et a été recouverte de la terre déjà présente au niveau des cuves. Celle-ci est faiblement polluée.

Toutefois, concernant l'évacuation du fioul, l'inspection n'a pas pu vérifier la gestion des déchets post-démantèlement. Les documents transmis par l'exploitant sont manquants ou incomplets :

- L'exploitant n'a pas fourni les BSD concernant le fioul contenu dans les cuves de 100 m³ ou les factures correspondant à la revente du fioul.
- Des BSD concernant le fioul présent dans les tuyauteries et la cuves de 2 m³ ont été transmis par l'exploitant à l'inspection mais ne mentionnent pas le code de l'opération ou de valorisation prévue.

L'inspection demande par conséquent à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent rapport :

- Les justificatifs démontrant la réutilisation, la valorisation ou le traitement du fioul présent sur l'emprise de l'installation,
- Les justificatifs indiquant les filières vers lesquelles a été envoyé le fioul présent sur l'emprise de l'installation.

Concernant la tuyauterie, le plan des réseaux en date du 27 avril 2023 (partie eau) transmis par l'exploitant tend à montrer qu'une partie des canalisations FOD n'aurait pas été enlevée (cf. annexe).

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent

rapport, de justifier de l'inertage de ces tuyauteries (certificats d'inertage définitif) ou, le cas échéant, de leur enlèvement, du traitement et de la filière suivie.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

L'inspection a pu constater que le portail du site était ouvert lors de son arrivée. Un rappel avait été fait sur l'importance de maintenir le portail fermé par défaut dans le rapport d'inspection du 5 mai 2025 (UDR-SSDAS-25-172-CN). L'exploitant indique que le portail avait été maintenu ouvert ce jour-là pour nous accueillir mais qu'il est bien fermé par principe.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Les tuyauteries et cuves ont été dégazées par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas transmis de certificat de consignation des alimentations en liquide inflammable en particulier lié aux tuyauteries qui seraient restées enterrées.

Si la présence de ces tuyauteries est confirmée par l'exploitant, il est demandé à ce dernier de fournir les attestations de consignation des alimentations en liquide inflammable dans un délai de un mois à compter de la notification du présent rapport.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'étude des sols datée du 5 janvier 2023 transmise par l'exploitant montre l'absence d'impact potentiel sur le site et hors site. L'usage industriel des sols au droit du site est considéré comme faiblement sensible et l'usage résidentiel hors site est considéré comme fortement sensible. La présence de la dalle et le caractère peu perméable des sols limitent d'éventuels risques d'infiltration. Les sols sont considérés comme modérément vulnérables. Aucun cours d'eau ou zone sensible n'est vulnérable vis-à-vis d'une pollution en provenance du site. En tout état de cause, les analyses effectuées permettent de confirmer le classement des terres en déchets inertes. Enfin aucun risque sanitaire vis-à-vis de la santé humaine n'est retenu au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir :

- Les justificatifs démontrant la réutilisation, la valorisation ou le traitement du fioul présent sur l'emprise de l'installation,
- Les justificatifs indiquant les filières vers lesquelles a été envoyé le fioul présent sur l'emprise de l'installation.
- Les justificatifs relatifs à la présence ou non de tuyauterie sous la zone de terre au droit des cuves et, le cas échéant, les justificatifs relatifs à l'inertage des tuyauteries (certificats d'inertage définitif) ou les justificatifs relatifs à leur enlèvement, au traitement et à la filière suivie.
- Si la présence de ces tuyauteries est confirmée par l'exploitant, les attestations de consignation des alimentations en liquide inflammable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2012, article 1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

Article 1.4.6 Cessation d'activité

[...]

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement subsistent, il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air ...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Constats :

L'étude de sol ne montrant pas d'exigence de travaux de remise en état particuliers, l'inspection pourra clôturer la cessation dès qu'elle aura en sa possession les derniers éléments justificatifs demandés au titre de la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite